

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,50 € et inférieure à 21,40 € (pour 2026).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 – 5,50 = 4,50 € (TTC)
- Non déductible : 5,50 €

N.B. : Seuils revus chaque année

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels et dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT. outillages

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur, aménagements, table d'examen, ...).

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

* La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.

Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.



Pensez à créer votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr si cela n'est pas déjà fait.

* La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.

N.B. : Exonération temporaire possible (5 ans au maximum) pour les vétérinaires investis d'un mandat sanitaire d'État prévu à l'article **L221-11 du Code Rural** (et au moins 500 bovins de + de 2 ans en prophylaxie obligatoire, ou équivalents ovins/caprins). Supprimée en 2030.

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Cotisations sociales :

Les régimes OBLIGATOIRES (base* = bénéfice Cot. Obligatoires + Cot. + CSG déductible + Madelin et PER) x 74 % :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2026 = 48 060 €)

*A partir des revenus 2026, les bases de cotisations sociales et de CSG seront communes. L'assiette sera constituée du résultat avant déduction des cotisations sociales facultatives et obligatoires, auquel un abattement de 26 % sera appliqué (article 18 LFSS 2025).

- Allocations Familiales : **0 %** sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de **0 %** à **3,10 %** pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, **3,10 %** au-delà.

- CSG/CRDS : **9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- Assurance Maladie 1 : taux progressif de **0 %** à **8,5 %** sur une progression de revenus compris entre 20 % du plafond SS jusqu'à des revenus égaux à 300 % du plafond SS + taux de **6,50 %** au-delà

- Maladie-indemnités journalières 2 : taux de **0,3 %** dans la limite de 3 PASS (144 180 €).

> Recouvrement par l'URSSAF

- Assurance Vieillesse :

- Retraite de base : **8,73 %** dans la limite de 1 plafond SS + **1,87 %** dans la limite de 5 PASS (240 300 €)

- Retraite complémentaire : 10 234 € en cas de revenus inférieurs à 76 995 €, 12 642 € en cas de revenus compris entre 76 995 € et 102 659 € et 15 050 € en cas de revenus compris entre 102 660 € à 128 324 €, et 16 856 € si supérieurs à 128 325 € [possibilité de révision si revenus inférieurs à 51 330 € en effectuant, chaque année, une demande d'allègement à la CARPV : de 1 204 € à 7 224 €]

- Invalidité – Décès : 390 € (minimum), 780 € (medium), 1 170 € (maximum) [tarif spécial possible si installation avant 35 ans]

> Recouvrement par la CARPV

Pour un début d'activité au 01/01/2026	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	886 €
- dont CSG déductible	621 €
CFP	120 €
Maladie y compris indemnités journalières *	96 €
Retraite de base *	968 €
Retraite complémentaire **	10 234 €
Invalidité - Décès* si minimum	390 €
TOTAL	12 694 €
Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRES)	12 330 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

* exonération de début d'activité possible

** Possibilité de demander un allègement (formulaire à retourner à la CARPV)

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite / PER
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.

VÉTÉRINAIRE

FICHE MÉTIER

Edition 2026



Rennes

8 pl du colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

Paris

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

(re)découvrez nos services + sur arcolib.fr



1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

L'exercice de la profession de vétérinaire est subordonné à la détention du diplôme d'État de docteur vétérinaire ou d'un diplôme délivré par un État membre de l'Union Européenne figurant sur une liste (Art L241-2 du Code Rural).

A - Inscription au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

B - Le vétérinaire doit s'immatriculer auprès de l'URSSAF locale de son lieu d'exercice.

Coût : Gratuit.

Démarches de création d'activité à réaliser en ligne auprès du guichet unique : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

C - Souscription d'une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) (Art. R242-48, VII du Code Rural).

Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

Pensez aussi à votre adhésion à ARCOLIB, et aux services d'un cabinet comptable...

2 - FISCALITÉ

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

I - FRANCHISE EN BASE DE TVA

* Principe :

- Pas de TVA sur les commissions facturées ;
- Mention sur les factures : "TVA non applicable : art. 293 B du CGI" ;
- Pas de possibilité de récupérer la TVA sur les dépenses et immobilisations.

* Conditions :

Le régime de la Franchise en Base de TVA cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires de l'année excède 37 500 €

* En pratique :

Le régime de la Franchise en base est applicable en 2026 lorsque le chiffre d'affaires 2025 est inférieur à 37 500 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, le franchissement du seuil de 37 500 € entraîne l'assujettissement à TVA le 1^{er} janvier de l'année suivante, tandis que le franchissement du seuil de 41 250 € entraîne l'assujettissement dès le 1^{er} jour du dépassement (et non plus le 1^{er} jour du mois de dépassement comme auparavant)

II - ASSUJETTISSEMENT À LA TVA

Si bénéfice de la Franchise en Base, OPTION possible pour la TVA :

- Option à formuler par écrit aux Impôts ;
- Valable au 1^{er} jour du mois ;
- Valable pour 2 années civiles, renouvelable tacitement par période de deux ans.
- Effets de l'Option :
 - Application de la TVA sur les Commissions ;
 - Récupération de la TVA sur les frais et immobilisations ;
 - Crédit de départ sur immobilisations de - de 5 ans.

Si recettes supérieures aux limites de la Franchise en base de TVA : - Application de la TVA de plein droit

L'impôt sur le revenu

I - LE RÉGIME MICRO-BNC

* Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées).



Si les frais réels (achats, frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.

* Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2026, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2025 ou de 2024 est inférieur au seuil de 83 600 €. Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

II - LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N° 2035)

* Principe :

Applicable sur option ou de plein droit, ce régime permet de déduire les charges réelles de l'activité (voir ci-dessous).

L'option pour la déclaration contrôlée est constituée par le simple dépôt de la déclaration n° 2035 dans les délais légaux.

Particularités fiscales

Les prestations de soins, les ventes de médicaments administrés au cours des soins, les ventes effectuées dans le prolongement direct de l'acte médical, quel qu'en soit le montant, ainsi que les prestations de prophylaxie et de police sanitaire, sont à imposer en BNC.

Par contre les ventes de médicaments non consécutives à la délivrance d'une ordonnance (ventes aux groupements de défense sanitaire), les ventes de produits autres que les médicaments (aliments, ...), et les recettes d'opérations non thérapeutiques (toiletage, ...) sont en principe imposables en BIC, mais l'administration admet de les taxer en BNC à la condition que le montant des recettes réalisées dans ce secteur n'excède pas 25 % des recettes purement BNC (ou 20 % de l'ensemble des recettes) (BOI-BNC-CHAMP-10-30-10 § 280).

3 – ARCOLIB, au service des entreprises

Grâce à votre adhésion annuelle, bénéficiez de plusieurs services :

- Avantages financiers pour vous (votre famille inclus) et vos salariés avec une centrale d'achat externalisée et un comité d'entreprise externalisé : **Dynabuy**
- Accompagnement comptable et fiscal (révision fiscale incluse)
- Cours et presse en ligne accessibles à un prix préférentiel pour vous, votre famille, vos salarié(e)s, vos associé(e)s
- L'ECF : ARCOLIB réalise, sur demande, un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant. Cet examen consiste en l'analyse de pistes désignées par l'Administration fiscale...

Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr



Et aussi de formations, de statistiques, l'accompagnement de votre association et de votre création d'activité...

4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

Sans être exhaustifs :

- Achats :

Déduction des achats de produits pharmaceutiques, aliments, ... après déduction des remises accordées par les groupements d'achat.

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel...

Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

OU

Déduction du forfait kilométrique (si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle.